

Procès-verbal n°01 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 08 septembre 2026
À :	18h30 VISIOCONFERENCE
Présidence :	M. MOHAMED TSOURI
Présents :	Mme. Claire MANTOUX Mrs.Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE
Absent (e) excusé(e):	Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

- (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District)

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 41 du 26 juin 2026

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2026/2027-CSR- 01

Match n°55890647 du 07/09/2026

Indépendante de Pont(565395) / Théziers es 2(553703)

La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Considérant que l'équipe du Théziers ES 2 (553703) a débuté la rencontre avec un effectif de onze joueurs ;

Considérant qu'à la mi-temps, à la suite de la blessure de quatre joueurs, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur au minimum requis (8) pour poursuivre la rencontre ;

Considérant que, de ce fait, l'arbitre a été contraint d'arrêter définitivement la rencontre pour carence de joueurs ;

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Théziers es 2 (553703) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de INDEPENDANTE DE PONT (565935) ;

Score à homologuer : 10 à 0 en faveur D'INDEPENDANTE DE PONT (565935) ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

SENIORS D4 POULE A

Dossier 2026-2027 CSR - 02

Match n° 55947854 07/09/2026

BOISSET ET GAUJAC FC (560833) / FC SAINT CHAPTES 2 (565089)

La Commission est saisie du dossier relatif à la rencontre opposant Boisset-Gaujac (560833) à **SAINT CHAPTES 2 (565089)** prévue le dimanche 7 septembre 2026.

Il ressort des éléments portés à la connaissance de la Commission que, préalablement à la rencontre, le club de Boisset-Gaujac a informé la permanence du District de l'impraticabilité de son terrain et a sollicité, par courriel, la reprogrammation de la rencontre.

La permanence du District a répondu au club de **BOISSET-GAUJAC** qu'elle n'était pas compétente pour procéder à la reprogrammation d'une rencontre, cette compétence relevant de la Commission des Championnats.

De son côté, le club de **SAINT CHAPTES 2**, ayant également pris attache auprès de la permanence du District concernant cette rencontre, a reçu la même information, à savoir que toute décision relative à une éventuelle reprogrammation relevait de la Commission des Championnats compétente.

Aucune décision de report ou de reprogrammation de la rencontre n'ayant été prise par ladite commission, la rencontre est demeurée officiellement programmée au dimanche 7 septembre 2026.

Le jour de la rencontre, le club de **SAINT CHAPTES 2 (565089)** s'est présenté au stade de Boisset-Gaujac afin de disputer la rencontre. Il a toutefois constaté l'absence de l'équipe adverse (recevante) ainsi que l'absence de tout dirigeant du club local. Le stade étant fermé, la rencontre n'a pu se dérouler.

La Commission relève également qu'aucun arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain n'était affiché ou disposé à l'entrée du stade, permettant ainsi de constater l'existence d'une éventuelle décision administrative de fermeture de l'installation.

La Commission, après examen des éléments du dossier, constate que :

Le club de **BOISSET-GAUJAC (560833)** avait connaissance de l'impossibilité pour la permanence du District de procéder directement à la reprogrammation de la rencontre ;

Il lui avait été expressément indiqué que toute demande de reprogrammation relevait de la Commission des Championnats compétente ;

Aucune décision officielle de report ou de reprogrammation n'avait été prise avant la date prévue de la rencontre ;

La rencontre demeurait donc officiellement programmée au dimanche 7 septembre 2026 ;

Le club de **SAINT CHAPTES 2** s'est déplacé conformément au calendrier officiel ;

Le club de **BOISSET-GAUJAC** n'était pas présent et n'a pas permis le déroulement de la rencontre ;

Aucun arrêté municipal de fermeture ou d'interdiction d'utilisation du terrain n'était affiché à l'entrée du stade le jour de la rencontre.

En conséquence, la Commission jugeant en première instance,

Dit match perdu par forfait à l'équipe du BOISSET ET GAUJAC FC (560833) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT CHAPTES 2 (565089) sur le Score : 3 à 0 en faveur de Saint CHAPTES 2 (565089)

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du BOISSET ET GAUJAC FC (560833) (Art. 24 RG District)

Débit : 40 euros au Boisset et Gaujac FC (560833) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Transmet à la commission des compétitions séniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

